INFORMATIONS DIVERSES

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES. — L'Administration centrale du Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales comportait depuis son organisation, une direction dite de l'Assistance et de l'Hygiène publique, réunissant dans les mêmes mains deux services bien distincts et n'ayant entre eux aucun point commun. L'un de ces services, celui de l'hygiène publique, prend une extension chaque jour plus grande. Les discussions au Parlement, les vœux unanimes des techniciens démontrent l'intérêt que l'on attache, aujourd'hui, de plus en plus au développement de l'hygiène publique, à la lutte contre les maladies épidémiques (et c'est bien de circonstance), à la protection de la santé en général. Concentrer tous ses efforts sur ce seul objet a paru être une tâche qui suffit à absorber le travail d'une seule direction. D'autre part, l'assistance sociale qui est du ressort du même ministère paraissait plus à sa place à côté d'un autre service. Il a donc paru être d'une meilleure méthode de modifier les groupements et d'arriver ainsi à donner plus d'homogénéité dans les deux premières directions. Le décret du 17 août 1921 (*J. O.* du 18 août) a modifié en conséquence l'organisation de l'administration centrale de ce ministère dont les trois directions sont constituées à l'avance comme il suit : Direction de la santé publique et de l'hygiène sociale, Direction de la mutualité et de l'Assistance, Direction des habitations à bon marché et de l'épargne (cette dernière ne comporte pas de directeur, mais un chef de division). Le décret dont il vient d'être question modifie celui du 13 juillet 1920 (*J. O.* des 24 et 27 juillet.)

TAXE MUNICIPALE SUR LE PAIN ET LA VIANDE, DANS LES TROIS DÉPARTEMENTS DÉSANNEXÉS. — Un décret du 27 août 1921 (*J. O.* du 30 août) rend applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'art. 30 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 relative à l'institution d'une police municipale et correctionnelle. Cet article est celui qui n'autorise la taxe des subsistances, que sur le pain et la viande de boucherie, à l'exclusion de toute autre espèce de denrée. En s'éclairant de la lecture de cet article, il faut donc interpréter le décret du 27 août 1921 comme autorisant

les autorités municipales dans les trois départements reconquis à établir une taxe sur le pain et la viande de boucherie.

LES COLONIES PÉNITENTIAIRES DE GAILLON ET DE SAINT-BERNARD. — Le désir d'opérer les compressions budgétaires exigées par l'état de nos finances a décidé M. le Garde des Sceaux à faire signer à M. le Président de la République deux décrets portant les dates des 5 octobre (*J. O.* du 9 octobre) et 14 octobre 1921 (*J. O.* du 16 octobre) et prononçant la suppression des colonies pénitentiaires de Gaillon (Eure) et de Saint-Bernard-Loos (Nord). Les colons les plus âgés iront à Eysses, les autres aux Douaires. Cette mesure entraîne la suppression d'environ 60 postes de fonctionnaires ou d'agents. Une note de caractère officieux la justifie en signalant que la loi du 12 juillet 1912, en organisant la mise en liberté surveillée, a diminué sensiblement l'effectif des colonies Nous le reconnaissons bien volontiers, mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter que des nécessités financières empêchent de profiter de cette circonstance pour appliquer les principes souvent défendus dans cette Revue, comme dans les divers Congrès internationaux, qui condamnent l'encombrement des établissements d'éducation correctionnelle. Vainement soutiendra t-on que la disparition des petits établissements devenus inutiles permettra de renforcer l'effectif des grandes colonies agricoles merveilleusement organisées.

LES PRISONS DE SAINT-LAZARE ET DE LA PETITE-ROQUETTE. — M. Jenouvrier, sénateur, rapporteur du budget devant le Sénat en 1921, avait signalé l'état de délabrement de certains établissements pénitentiaires de la Seine, spécialement de la prison de Saint-Lazare. Depuis cette époque, la presse avait annoncé la prochaine disparition des deux maisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette ; le public se prenait à l'espérer, à tel point qu'à une séance récente, le Conseil général de la Seine avait cru pouvoir refuser les crédits demandés pour l'éclairage électrique des deux établissements, en raison de leur prochain transfert dans la banlieue de Paris, sur le territoire de Pantin.

Les renseignements fournis par les services intéressés nous apprennent qu'il ne faut pas se bercer de trop d'illusions. Le transfert est décidé en principe ; avant la guerre, le Conseil général a voté l'achat aux Courtillières, commune de Pantin, de terrains destinés à recevoir un groupe de prisons, en rempla-

cement des deux maisons dont il est question. Les acquisitions de terrains ont été à peu près réalisées, sauf pour une partie, au sujet de laquelle on procédait récemment à des expropriations.

L'étude du projet est loin d'être terminée. Mais le serait elle que le commencement des travaux serait encore aléatoire, car l'argent fait défaut, pour l'instant, tout au moins. L'administration tient à y installer le régime cellulaire : les évaluations de dépenses s'élevaient à 15 millions avant la guerre ; il s'agirait maintenant de 70 à 80 millions, en raison de l'augmentation des prix de construction. Toute la question est de savoir si un aussi gros crédit pourra être prélevé sur le futur emprunt départemental.

Il y en a certainement encore pour plusieurs années.

RÉPARTITION DES MINEURS DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES. — La nécessité se faisait sentir depuis longtemps d'isoler, dans les colonies pénitentiaires, des enfants relativement sains moralement et physiquement, ceux d'entre eux qui, d'une part, ont déjà des condamnations à leur casier judiciaire quand ils sont conduits aux colonies, ou, d'autre part, sont reconnus syphilitiques ou tuberculeux. Cette réforme est en voie de s'accomplir grâce à l'activité de M. Fleys, Directeur des Services pénitentiaires au Ministère de la Justice.

Pour obtenir la séparation des divers éléments, on a modifié leur répartition de la façon suivante : la colonie d'Eysses (Villeneuve-sur-Lot) est et reste, en principe, affectée comme colonie correctionnelle. Elle est aménagée pour une population de 450 enfants, mais il n'y en a guère que 220 soumis au régime de la colonie correctionnelle.

Les places disponibles étaient occupées jusqu'ici par une section de détenus soumis au simple régime de la colonie pénitentiaire. Cette section va disparaître et les enfants qui la composent sont actuellement dirigés sur les autres colonies de même régime. A leur place, à Eysses, vont être envoyés les enfants déjà pourvus d'un casier judiciaire. Tel est le mode de séparation adopté au point de vue moral.

D'autre part, à cette même colonie d'Eysses, un troisième quartier sera organisé et destiné à recevoir tous les jeunes détenus syphilitiques. Les tuberculeux seront groupés, les tuberculeux osseux à la colonie de Belle-Isle-en-Mer, les tuberculeux pulmonaires à celle de Bellevue-Saint-Hilaire (Vienne). La surveillance de l'affection et le traitement médical seront ainsi

facilités et les dangers de contagion plus facilement combattus.

ATTENTATS AUX MŒURS. — CRIMES COMMIS A L'ÉTRANGER. — LOIS DES 3 AVRIL 1903 ET 26 FÉVRIER 1910. — APPLICATION DANS DIVERSES COLONIES. — Un décret du 7 juillet 1921 (*J. O.* du 13 juillet) rend applicables (art. 1er) dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar, des Somalis, ainsi que dans les établissements français de l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon et de l'Océanie les modifications apportées aux art. 334 et 335 C. pén., 5 et 7 C. Instr. crim., par la loi du 3 avril 1903. (*Revue* 1903, p. 411). Ce même décret, art. 2, rend applicables dans les colonies de Madagascar, de la côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans nos établissements de l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon et de l'Océanie, les modifications introduites dans l'art. 5 C. Instr. crim. par la loi du 26 février 1910 (*Revue* 1910, p. 405). Nous ne pouvons nous empêcher de renouveler une observation que nous faisions déjà en analysant la loi du 26 février 1910. Si l'on comprend que notre législation métropolitaine ne peut être intégralement appliquée *ipso facto* dans toutes nos colonies, il semble difficile d'admettre que depuis plus de onze années, Madagascar, la côte des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et nos établissements de l'Inde et de l'Océanie, aient pu continuer à demeurer un lieu d'asile pour des malfaiteurs étrangers qui auraient été assez heureux pour acquérir la nationalité française avant d'avoir été arrêtés pour un crime ou un délit commis dans leur pays d'origine ou dans un autre pays étranger. Des lois d'ordre général, comme les règles formulées dans les art. 5 et 7 C. Instr. crim., devraient être étendues sans délai à toutes les possessions françaises.

Le lecteur remarquera la différence de rédaction des deux articles du décret que nous analysons. Le 1er ne vise pas la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas comprise légalement dans la dénomination générale établissements français de l'Océanie ; cela tient à ce que la loi du 3 avril 1903 a été rendue applicable dans cette colonie par un décret du 15 mars 1907. (*Revue* 1907, p. 566).

LA RÉPRESSION DES FRAUDES SUR LES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET HYGIÉNIQUES. — Un décret du 4 juillet 1921 (*J. O.* du 22 juillet) réglemente le service de la répression des fraudes sur les substances médicamenteuses, hygiéniques et les produits toxi-

ques. Il institue (art. 21) dans la commission technique permanente établie près du ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie (*Décret* du 22 janvier 1919, art. 2) une section spéciale de pharmacie présidée par le doyen de la Faculté de pharmacie de Paris, qui sera obligatoirement consultée sur les questions d'ordre scientifique relative à la répression de ces fraudes particulières. Les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints qualifiés (*Décret* du 5 août 1908), pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie peuvent, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, opérer des prélèvements d'office et des saisies dans les officines des pharmaciens, pharmacies des hôpitaux, dépôts tenus par des médecins ou vétérinaires et, en général, dans tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux, hygiéniques ou toxiques. Pour pénétrer dans les locaux même servant à la fabrication, occupés par des personnes non patentées, ils doivent obtenir soit le consentement de ces personnes (lequel devra être constaté au procès-verbal), soit une autorisation du juge de paix du canton (art. 3). Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi et de décret.

LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE DÉFRICHEMENTS FORESTIERS. — La loi du 15 juillet 1921 (*J. O.* du 15-16 juillet) modifiant l'art. 225 du Code forestier a porté à 6 ans (au lieu de 3) à compter de la date où le défrichement a été commencé, le laps de temps nécessaire pour la prescription de l'action ayant pour objet les défrichements commis en contravention de l'art. 219 du même code. La proposition de loi avait été présentée par M. Jules Brunot, député, et adoptée sans discussion, après déclaration d'urgence, par la Chambre des députés, dans sa séance du 29 janvier 1914 (Revue 1914, p. 261).

L'AVANCEMENT DANS LA MAGISTRATURE ET LES ENCOURAGEMENTS A LA NATALITÉ. — Une circulaire de M. le Garde des Sceaux Bonnevay, adressée le 18 octobre aux premiers présidents et aux procureurs généraux, leur prescrit de tenir le plus grand compte dans leurs présentations, de la situation familiale des magistrats, de s'expliquer notamment sur le nombre, l'âge, le degré de scolarité de leurs enfants, ainsi que sur leur état de santé et les raisons qui pourraient faire préférer au père telle résidence plutôt que telle autre. Ces sentiments sont des plus respectables, mais, avant tout, convient-il de tenir compte des aptitudes professionnelles et de la puissance de travail du magistrat. Sous prétexte de favoriser la vie de famille, dans certains tribunaux les heures d'ouverture des audiences ont été retardées, pour que le père puisse reconduire son fils et sa fille au lycée en se rendant au Palais. Il est facile, hélas! quand on entre dans ces considérations, de se laisser glisser jusqu'à de plus fâcheux abus.

RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT. — Dans sa 2e session, le 24 octobre 1921, le Conseil supérieur de la Natalité a étudié un intéressant rapport de M. Isaac sur la répression de l'avortement.

M. le professeur Paul Bureau a signalé la scandaleuse inertie des Pouvoirs publics et, notamment de la Justice, qui ne poursuivent pas des avorteuses dont les noms et les pratiques sont connus de tout le monde à Puteaux, à Courbevoie et en maints autres lieux.

M. Boverat a demandé qu'on se borne à voter la question sur laquelle tout le monde est d'accord ; la correctionnalisation.

M. Leredu, ministre de l'Hygiène, qui présidait la séance exprime le regret que le Congrès de Bordeaux ne se soit pas borné à demander le vote du projet adopté par le Sénat. Détachée des autres questions, la correctionnalisation serait inopérante, M. A. Rivière partage ce sentiment. Il ne suffit pas de correctionnaliser. Il faut apporter la preuve. Or, avec le secret professionnel, singulièrement exagéré par les scrupules injustifiés des médecins, elle est trop souvent impossible à administrer. Très ému par les faits cités par M. Bureau, il réclame un appel énergique à l'action des parquets, dont l'inertie est inexplicable...

M. le Ministre entretiendra le Garde des Sceaux des faits signalés et met aux voix et fait adopter le vœu suivant :

Le Conseil supérieur, ému de l'impunité relative dont jouissent en fait les personnes qui pratiquent l'avortement et leurs complices, et des ravages subis de ce chef par la natalité française et par la santé des femmes avortées :

Proclame avec l'unanimité du Congrès de la Natalité tenu à Bordeaux le 25 septembre 1921, qu'il est indispensable de prendre immédiatement des mesures énergiques pour combattre ce fléau ;

Adjure les pouvoirs publics de ne pas tarder plus longtemps dans cette œuvre

de salut public ; et demande en particulier à la Chambre de voter dès sa rentrée la proposition de loi adoptée par le Sénat sur la répression de l'avortement.

Depuis cette séance, M. Bonnevay, ministre de la justice, a saisi le Parlement d'un projet de loi modifiant l'art. 317 du C. pén., qui réprime les manœuvres abortives.

Une proposition antérieurement votée par le Sénat envisage tout un ensemble de mesures propres à combattre la dépopulation. En attendant le vote définitif de ce projet, qui comporte l'examen de questions multiples et complexes, le Garde des Sceaux a estimé nécessaire d'en détacher un texte d'une utilité immédiate.

Le projet de loi déposé punit l'avortement de peines d'emprisonnement et défère les poursuites aux tribunaux correctionnels. Il en résultera une jurisprudence plus uniforme, des décisions moins longtemps différées et moins d'inégalités dans la répression.

La répression du duel (1).— Le duel Poret-Lafarge qui a eu lieu au Parc des Princes, dans les derniers jours de septembre et dans lequel les adversaires se sont successivement battus au pistolet et à l'épée, a ému l'opinion publique et l'autorité judiciaire. Une information a été ouverte contre les duellistes et leurs témoins. M. Klotz, député de la Somme et ancien ministre des Finances, paraît en avoir été surpris ; il a immédiatement déposé une demande d'interpellation. M. Bonnevay, Garde des Sceaux, a adressé le 30 septembre aux procureurs généraux la circulaire suivante :

« Les actes de violences contre les personnes ne sauraient en aucun cas être tolérés. Quand ils sont longuement prémédités, minutieusement réglementés et entourés d'une publicité tapageuse qui étend le scandale, ils doivent être plus sévèrement réprimés.

« La guerre nous a coûté trop de sang pour qu'on ne veille pas avec plus de soin encore que par le passé à l'épargner, trop de mutilés pour qu'on en augmente le nombre sous le vain prétexte de résoudre des conflits privés.

« Blesser ou tuer qui l'on a offensé accroît l'injustice au lieu de la réparer.

« Je vous rappelle donc que, depuis 1837, la Cour de cassation la constamment jugé, par de nombreux arrêts, que les articles du C. pén. relatifs à l'homicide et aux coups et blessures sont applicables au duel, et que les témoins doivent être également poursuivis s'ils ont fait des actes qui présentent les caractères de la complicité déterminés par l'art. 60 du C. pén..

« Vous voudrez bien inviter vos substituts à exercer des poursuites et à requérir des condamnations sévères contre tous auteurs et complices d'actes de violences ayant entraîné soit la mort, soit des blessures. »

(1) *V. Revue* 89, p. 468 et 770; 97, p. 204, 1451; 98, p. 1291; 98, p. 610; 00, p. 205 et 1375, ; 02, p. 485, 560, 768, 932, 1259; 05, p. 130, 292, 433 06, p. 190, 358, 1167; 07, p. 764, 1135; 08, p. 327, 510, 959; 09, p. 181, 185, 295, 473, 948; 11, p. 471, 488, 1026, 1039; 12, 179, 920; 13, p. 263, 478, 480, 1110.

L'un des témoins du duel du Parc des Princes critique cette circulaire dans le *Matin* (N° du 2 octobre). Avant de poursuivre les duellistes poursuivez les insulteurs. C'est l'argument connu. Nous ne nions pas que souvent la peine de l'injure et de la diffamation pourrait être plus rigoureuse, mais la réciprocité des torts et l'impossibilité de savoir exactement qui a commencé, n'est-elle pas souvent la cause principale de l'indulgence des tribunaux? L'auteur de l'article ajoute : « D'après les recommandations précises de M. Bonnevay, si deux gentlemen se querellent au restaurant, par exemple. et aussitôt s'y battent à coups de siphon et de chaise, parmi les tables renversées et les cris d'épouvante des femmes, les deux acteurs de ce charmant spectacle auront droit à davantage d'indulgence que s'ils échangent leurs cartes et confient, à quatre amis le soin de solutionner l'incident ». Rien dans la circulaire que nous reproduisons ne justifie cette appréciation. Dans tout pays où la police est bien faite, des rixes du genre de celles auxquelles il est fait allusion, entraînent l'arrestation sans délai des coupables, et leur comparution à l'audience des flagrants délits, quel que soit leur rang social, la justice répressive n'ayant pas à avoir égard à ces contingences.

Les bienfaits de l'amnistie. — Dans notre bulletin précédent (Revue 1921, p. 208), nous avons signalé, à propos de l'attentat commis le 14 juillet 1921 dans le rapide Paris-Marseille, les résultats déplorables donnés par la loi d'amnistie du 29 avril 1921.

Dans les régions envahies on peut apprécier d'autres bienfaits de l'amnistie qui ne méritent pas moins de retenir l'attention. Un assez grand nombre d'habitants des communes situées dans la zone rouge ont dû abandonner des titres et des valeurs mobilières qu'ils avaient soit entassés dans des cachettes, soit laissés dans leurs demeures, en fuyant devant l'invasion. Un assez grand nombre de ces titres ont été dérobés soit par les Allemands, soit par des individus interlopes comme on en trouve toujours à la suite des armées. Ils ont été ensuite négociés dans les villes des départements envahis par l'intermédiaire souvent d'entremetteurs et de banquiers véreux dont on retrouve

les noms. Plusieurs informations ont été ouvertes, dans l'arrondissement de Lille spécialement; mais les prévenus invoquent le bénéfice de l'amnistie; pendant qu'ils se livraient sous la protection des baïonnettes boches à leur abominable trafic, ils avaient la chance que leur fils ou leur gendre était tué au front, ou était porté comme disparu, ou recevait une de ces blessures graves, énumérées dans la loi du 29 avril 1921, et réunissait les conditions qui ont paru à nos législateurs, au moins imprudents, suffisantes pour permettre de muer des malfaiteurs en honnêtes gens. Assurés, désormais, de l'impunité et ayant su mettre à l'abri les bénéfices de leur honteux commerce, ou réellement insolvables, les prévenus n'hésitent pas, d'ailleurs, à prendre à leur charge tous les faits nouveaux qui viennent à être découverts, s'efforçant ainsi d'assurer par leurs aveux l'impunité à d'autres coupables qui ne sont pas en mesure de profiter de l'extrême indulgence de nos gouvernants.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT EN BELGIQUE. — Les écoles de bienfaisance de l'État, en Belgique, ont été créées par un décret du 7 juillet 1890 (Revue, 1892, p. 108, note 1) en vue de recevoir les enfants mis à la disposition du Gouvernement par une décision judiciaire ou admis en vertu d'autorisation administrative. Spécialement, aux termes de la loi belge du 27 novembre 1891, concernant la répression du vagabondage et de la mendicité (Revue 1891, p. 214, 1892. p. 108), ces établissements reçoivent les mineurs de seize ans et même de dix-huit ans en état habituel de vagabondage ou de mendicité; la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (Revue 1912, p. 885) autorise la même mesure à l'égard des mineurs de 16 ans se livrant à la prostitution, à la débauche ou cherchant leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations mettant en péril leur moralité, envers ceux de moins de dix-huit ans qui, par leur conduite ou leur indiscipline, donnent de graves sujets de mécontentement à leurs parents, enfin envers ceux qui ont commis une infraction prévue par la loi.

A tous ces enfants le juge ne peut appliquer ni amende, ni prison, mais seulement des mesures de garde, d'éducation et de préservation; l'une de ces mesures consiste à mettre l'enfant jusqu'à sa majorité à la disposition du Gouvernement.

Les écoles de bienfaisance de l'État, qui n'appartiennent pas au service pénitentiaire, mais sont rattachées au service de la bienfaisance, étaient instituées pour recueillir ceux d'entre eux confiés à l'État. Elles avaient remplacé les anciennes écoles de réforme où étaient envoyés les mineurs ayant agi sans discernement. Mais elles n'étaient accessibles qu'aux seuls mineurs mis à la disposition du Gouvernement ; la réforme due à l'arrêté royal du 31 mars 1921 (Revue 1921, p. 290), qui transforme quelques-uns de ces établissements en « établissements d'éducation de l'État » a été inspirée par la nécessité de recevoir dans les institutions publiques de l'État toutes les autres catégories de mineurs, aussi bien ceux dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle que ceux placés par les juges des enfants.

Déjà un arrêté du 30 décembre 1913 créait à l'école de bienfaisance de Moll un établissement central d'observation pour les mineurs du sexe masculin mis à la disposition du Gouvernement; un autre arrêté du 30 juillet 1920 instituait à Uccle un asile de maternité, inauguré le 13 juin 1921, pour les jeunes filles de moins de seize ans traduites devant le juge des enfants et en état de grossesse, avec pouponnière permettant de ne pas séparer de la mère l'enfant nouveau-né ou en bas âge.

Avant l'arrêté du 31 mars 1921, il existait deux de ces établissements pour filles, à Ruysselde-Beernem et à Namur, trois pour garçons, à Moll, à Ruysselde, avec sa succursale de Winghene, et à Saint-Hubert, le premier affecté aux flamands, le deuxième aux wallons. Avant la guerre, il y avait également une école à Ypres, qui a été détruite par les bombardements.

L'arrêté en question a désaffecté les deux établissements de Ruysselde-Winghene et de Saint-Hubert (tous deux de population masculine) et les a érigés en institutions publiques de l'État, destinés à toutes les catégories de mineurs ; les jeunes gens pourront y être placés directement par les magistrats sans devoir procéder à la formalité de la mise à la disposition du Gouvernement. Pour consacrer cette transformation profonde, la dénomination a été changée en celle *d'établissements d'éducation de l'État.*

L'école de Moll reste une école de bienfaisance proprement dite, ainsi que son annexe pour anormaux et la colonie familiale, mais tout en devenant institution publique de l'État. Il en est de même de l'Asile de maternité avec pouponnière d'Uccle.

Les mineurs garçons sont d'abord envoyés à l'établissement central de Moll où ils sont mis en observation de quinze jours à

deux mois ; ils y sont étudiés par le médecin et l'instituteur pour être de là, sur le rapport de ces derniers, répartis entre les divers établissements.

A la commission de réorganisation de l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance, présidée par M. Maus, directeur général, on a envisagé la création de deux nouveaux établissements d'observation pour garçons, celui de Moll devant être spécialisé dans le traitement des déficients mentaux, et également de nouvelles écoles de bienfaisance régionales, pavillonnaires et à petits effectifs (ne dépassant pas 100 élèves).

Le monument de Lombroso. — Le 29 septembre 1921, à Vérone, a eu lieu, en présence d'une foule considérable et de nombreuses délégations, l'inauguration du monument à la mémoire du professeur Cesare Lombroso. Les discours ont été prononcés par M. le Sénateur Berenini, M. San Naraudaccio, sous-secrétaire d'État au ministère de Grâce et Justice, et par notre collègue M. le professeur Balthazard, délégué de l'Académie de Médecine.

Les tribunaux pour enfants en Colombie. — La République de Colombie vient d'accepter, à la fois avec une grande hardiesse et une certaine prudence, l'institution des tribunaux pour enfants, (Loi 98 de 1920, du 26 novembre). Elle pose en principe que les mineurs de 17 ans, auteurs de faits qualifiés *délits* par le C. pén. ou *infractions* par le Code de police, ayant dépassé l'âge de 7 ans, doivent être soustraits aux systèmes d'information et de pénalité appliqués aux majeurs, et déférés à un juge spécialisé dit juge des mineurs (art 1er), procédant, suivant les formes de la procédure sommaire, sans publicité, même en ce qui concerne la sentence (art. 12) et en présence seulement du mineur, de ses parents ou des personnes intéressées dans l'affaire, et sans qu'il soit permis de donner aucun renseignement public sur ses actes (art. 12).

Le juge nommé par le Tribunal supérieur du district judiciaire, doit réunir les conditions exigées du juge de circuit, et, de plus, être marié, père de famille et jouir d'une bonne réputation. Il est assisté d'un médecin ayant des connaissances spéciales sur les maladies enfantines et la psychopathie infantile, nommé par le gouvernement sur une liste de trois candidats présentée par l'Académie de médecine, et, enfin d'un greffier, d'un commis, et d'un huissier choisis par lui. Le greffier (*secretario*) doit avoir des connaissances juridiques. L'ensemble de ce personnel forme le tribunal (*juzgado*) pour mineurs. Chaque membre doit employer tout son temps à ses fonctions spéciales, et l'exercice de toute autre charge publique lui est interdit (art. 6, 9).

Le juge des mineurs peut agir d'office à l'égard des mineurs auteurs de délits ou de contraventions de police. Les inspecteurs de police et les autres juridictions sont tenus de lui transmettre les plaintes ou dénonciations contre des enfants qui leur parviennent (art. 10). Il peut également intervenir à l'égard des mineurs en état d'abandon physique ou moral, de vagabondage, de prostitution ou de mendicité, ou qui par suite de la détention de leurs parents pour délits, sont dépourvus de moyens de subsistance ou d'éducation.

Tout mineur poursuivi doit faire l'objet d'un examen médical portant sur son état physique et moral, et sur l'influence que cet état a pu avoir sur les actes punissables dont il est l'auteur. Le juge doit tenir compte de l'avis du médecin, (art. 13), ainsi que des autres documents de la cause, et s'enquérir en détail des conditions de milieu et de moralité dans lesquelles l'enfant est élevé (moyens de subsistance, habitudes d'alcoolisme des parents, etc..). Sa sentence doit avoir pour objet « d'assurer l'amendement du mineur, de la manière la plus simple possible, et en évitant les débats et les formalités compliquées des procédures judiciaires » (art. 15) ; le juge doit s'inspirer de cette pensée, qu'il s'agit non de châtier, mais de former le sens moral du mineur par des mesures d'éducation au nombre desquelles peut figurer le châtiment (art. 16) ; et son ordonnance, qui peut être toujours modifiée suivant les circonstances nouvelles, (majorité (1), réforme du caractère, etc.,) (art. 19) « doit être considérée comme une mesure d'éducation et non comme une condamnation criminelle entraînant dans le présent ou l'avenir une incapacité (*inhabilitocion*) quelconque en matière civile ou autre » (art. 22). En conséquence, ajoute ce même article, « la loi doit toujours être interprétée dans le sens le plus favorable à l'état physique et moral des mineurs et c'est d'après cette règle que doivent être résolues toutes les questions soulevées par son application. Le juge et ses subor-

(1) Il semble qu'il faut conclure de cette disposition que l'internement en maison de réforme pour un temps indéterminé dont nous parlons ci-après, peut se prolonger après la majorité.

donnés doivent agir paternellement et sans s'écarter de l'esprit de la loi par un formalisme judiciaire mal entendu ».

Ne nous étonnons pas qu'après avoir insisté de la sorte sur le caractère particulier de l'institution, la loi sans s'occuper de la question de discernement, et sans prévoir l'application d'une peine mitigée si cette question est résolue affirmativement, n'autorise le juge qu'à prendre l'une des mesures suivantes :

a) Acquittement pur et simple ;
b) — après admonestation adressée au mineur, ou à ses parents ou tuteurs ;
c) Renvoi du mineur dans son domicile (*hogar*) sous la surveillance du tribunal ;
d) Séparation du mineur d'avec ses parents ou tuteurs et son placement dans une maison de famille, ou dans un établissement industriel ou agricole présentant toutes garanties au point de vue de la manière dont le mineur y sera traité et des exemples qu'il y recevra ;
e) Placement comme interne dans une maison de réforme et de correction pour un temps indéterminé jusqu'à ce que l'on ait obtenu l'amendement ou la formation du sens moral que l'on avait en vue (art. 17).
f) S'il s'agit d'un mineur de 15 à 17 ans, envoi dans une colonie agricole (art. 18).

Les établissements de tout ordre à qui des mineurs seront ainsi confiés, devront adresser chaque mois au juge, sur chacun d'eux, un rapport détaillé (art. 20). De son côté le juge doit visiter tous les mois les mineurs se trouvant au siège de son tribunal, et une fois par an ceux qui se trouvent en dehors de cette ville (art. 21).

Nous avons dit que la loi du 26 novembre 1920 organisait en même temps la nouvelle procédure avec une certaine hésitation ; en effet le tribunal pour enfants fonctionnera d'abord uniquement dans la capitale de la République, à Bogota (art. 2 et 32). Sa compétence, à l'égard de toutes les infractions quelconques commises par les mineurs, n'existera qu'autant que ces infractions ont été commises sur le territoire de cette municipalité. En ce qui concerne les actes des mineurs commis dans le département de Cundinamarca, dont Bogota est le chef-lieu, le juge des mineurs n'aura qualité pour statuer que si le délit rentrait antérieurement dans la compétence des juges supérieurs (art. 32).

Dans les chefs-lieux des autres départements, le Gouvernement établira la nouvelle juridiction, s'il y existe des maisons de réforme. Dans ceux qui ne possèdent pas encore des établissements de cette nature, le Pouvoir exécutif devra attendre que l'on ait pu se rendre compte des résultats de la loi nouvelle avant d'instituer au chef-lieu de chacun d'eux un *juzgado por menores* (art. 31).

Trois articles (23, 24 et 25) s'occupent des maisons de correction. Le premier ordonne la création à Bogota d'une maison de cet ordre. Les deux autres réglementent d'une façon générale le régime de l'établissement, en laissant au Gouvernement le soin de fixer les détails du règlement intérieur. Ils prescrivent toutefois d'en confier la direction à des personnes connaissant les vices de l'enfance et de préférence à une communauté religieuse, d'assurer la séparation des garçons et des filles, et de prescrire de donner aux mineurs l'éducation religieuse et morale, de veiller à leur développement physique et intellectuel, et de leur apprendre un métier manuel et de développer surtout leur sens moral.

Cette même loi, dans des dispositions générales, immédiatement applicables dans toute l'étendue de la République, interdit : 1° l'entrée des cinématographes et des théâtres aux mineurs de 16 ans non accompagnés de leurs parents ou d'une autre personne, lorsque l'autorité n'a pas permis expressément la présence des enfants (art. 26). Toute infraction rend l'entreprise passible d'une amende de 5 à 10 pesos, et, en cas de récidive, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée pour une période de 8 jours au plus (art. 26) ; 2° la vente du tabac aux mineurs de 16 ans, sauf s'ils l'achètent pour le compte d'un tiers ayant dépassé cet âge (art. 23). Peine encourue, une amende d'un peso, susceptible d'être portée à 10 pesos en cas de récidive ; 3° l'entrée des maisons de jeu, de prostitution ou de débauche aux mineurs de 18 ans (art. 29). En cas d'infraction à cette dernière disposition, les propriétaires ou directeurs de l'établissement sont passibles d'une amende de 10 à 100 pesos.

H. P.

Le travail pénal en Colombie. — La loi colombienne du 29 octobre 1920 (n° 55) relative au travail dans les établissements pénitentiaires, autorise l'emploi des condamnés, par dérogation aux dispositions du titre 3, livre 1er du C. pén., aux travaux publics départementaux et même municipaux. Dans ces cas le Trésor national n'a pas le droit de se faire rembourser par les départements ou les communes, les frais de nourriture des détenus.

CONGRÈS FRANÇAIS D'ÉDUCATION FAMILIALE. — Un congrès français d'éducation familiale sus cité par la ligue d'éducation familiale belge, se tiendra à Paris du 23 au 26 avril 1922 à l'institut familial ménager, rue Bertrand 23, VII^e^, sous le patronage d'honneur de S. E. le cardinal Dubois et d'un comité comprenant Mme la duchesse de Vendôme, NN. SS. Ruch évêque de Strasbourg, Baudrillart, évêque d'Hirena, MM. Isaac, de Lamarzelle, Grousseau, Roulleau, Dugage, Lepelletier, H. Joly, R. Bazin, etc. et la présidence de M. le général de Castelnau(1).

Nous nous faisons un devoir de publier le programme de ce Congrès qui, en s'efforçant d'aider au relèvement social par la diffusion des méthodes qui peuvent contribuer à la rénovation de la famille et à la préparation des parents à leur rôle d'éducateurs, répond à un véritable besoin social. Le Congrès comprendra six sections.

1^re^ SECTION *Questions générales*. — 1° Importance sociale de l'éducation familiale a) Obstacles qu'elle rencontre aujourd'hui. b) Crise de l'autorité familiale. c) Éducation des éducateurs, ses lacunes. — 2° L'éducation familiale française. Sens de la race. Sens familial. Livres de raison. Monographies de cellules familiales.

2^e^ SECTION. *Études scientifiques l'enfance*. — 1° Différents systèmes éducatifs et leurs principes directeurs. — 2° Étude méthodologique de l'enfant. Physiologie et croissance. Psychologie et développement. — 3° L'enfance anormale.

3^e^ SECTION. *L'éducation familiale de l'enfant*. — 1° Première enfance. Premières impressions, premières habitudes. Annexe : Jeux ; images ; chants ; livres. — 2° Education progressive de l'enfant : a) Éducation physique. b) Education des sens, de l'attention, de l'observation, de la réflexion. c) Éducation intellectuelle logique des idées, jugement, sens esthétique. d) Éducation progressive de la volonté et formation du caractère. Courage et loyauté, discipline et liberté, responsabilité et initiative. e) Éducation de la conscience et du sens religieux. f) Rôle de l'idéal, de l'enthousiasme, du sentiment de l'honneur. g) Education sociale.

4^e^ et 5^e^ SECTIONS. *L'éducation familiale, l'école et la vie extra scolaire*, — 1° Collaboration de la famille et de l'école. — 2° Recherche des aptitudes en vue de la carrière des enfants. — 3° Emploi des loisirs, lectures, camarades, voyages, sports, la rue, cinéma, affiches.

(1)Les cotisations de 20 fr, 100 fr, 300 fr, suivant que les adhérents désirent être membre individuel, donateur ou bienfaiteur, doivent être adressées au siège du Congrès, à la trésorière, M^me^ la comtesse de Cossé-Brissac,

6^e^ SECTION. *Diffusion des principes et des méthodes* — 1° Bibliographie éducative et documentation pédagogique pour parents. — 2° Revues, presse, tracts pour la vulgarisation des méthodes. — 3° Cercles d'éducation familiale, association de parents. — 4° Instituts familiaux-ménagers.

III^e^ CONGRÈS INTERNATIONAL D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER. — La Fédération internationale pour le développement de l'enseignement ménager, dont les précédentes assises ont été tenues à Fribourg (1908) et Gand (1903), se réunira à Paris,en Congrès international, du 18 au 21 avril 1922, à l'Institut familial ménager, rue Bertrand, 23, (7^e^ arrond.). Un comité national présidé par M. Champetier de Ribes s'est chargé d'en assurer l'organisation (1), sous le haut patronnage d'un Comité d'honneur comprenant à côté de M. Millerand, des ministres de l'Agriculture et de l'Instruction publique, et de Madame la générale de Castelnau, MM. Isaac, Ambroise Rendu, Duval-Arnould, A. Lefebure, Suchou, H. Joly, Thomassin, etc..

Ce congrès comprendra quatre sections dont voici le programme.

SECTION GÉNÉRALE. — *Vue d'ensemble sur l'enseignement ménager en France*. a) A la veille de la guerre : différents genres d'écoles, recrutement des élèves et professeurs. Leur fonctionnement au point de vue technique, portée éducative, résultat. b) Pendant la guerre : comment les écoles ménagères ont-elles subsisté ? Ont-elles été subventionnées par l'État ou la Commune ? Quels services ont-elles rendus ? Ont-elles contribué à suppléer à l'insuffisance des matières alimentaires et de combustible ? c) Situation actuelle.

SECTION I. — *Enseignement ménager urbain — divers degrés*. a) A l'école primaire : comment doit-il être donné dans les écoles primaires ? Faut-il une installation spéciale dans les écoles qui le donnent ? Que doit-être cette installation ? Doit-elle varier selon les provinces ? b) Enseignement post-scolaire. Organisation fixe ; cours volants, application de la loi Astier. c) Enseignement à l'école secondaire : doit-il être obligatoire dans les écoles secondaires ? Comment et quand doit-il être donné ? Faut-il dans chaque école une installation spéciale ? Que doit-être cette installation ? d) Enseignement normal : importance de la formation dudit corps enseignant Organisation des cours pour la préparation des futurs professeurs. Péda-

(1) Les cotisations sont de 20 francs, 100 francs ou 200 francs, suivant que les adhérents désirent avoir la qualité de membre individuel, de donateur ou de bienfaiteur. Elles doivent être adressées à Mme la comtesse de Cossé-Brissac, trésorière, au siège du Congrès.

gogie ménagère. Installation de l'Enseignement ménager dans les écoles ménagères normales. Carrières ouvertes aux élèves des écoles ménagères. e) Inspection de l'Enseignement ménager : nécessité et technique de l'inspection.

SECTION II. — *Divers degrés d'enseignement ménager agricole.* a) A l'école primaire : comment doit-il être donné ? Faut-il une installation spéciale pour cet enseignement et laquelle ? Réalisation pratique. b) Enseignement post-scolaire : écoles fixes. Écoles ambulantes. Cours volants. Semaines agricoles. Écoles spéciales : laiterie, apiculture, horticulture, etc... c) Écoles normales agricoles : organisation des cours, pédagogie, carrières ouvertes aux élèves des écoles ménagères agricoles. d) Inspection de l'Enseignement ménager agricole : nécessité et technique de l'inspection.

SECTION III. — *L'Enseignement ménager et la Vie sociale.* a) Rapport de l'enseignement ménager et de l'éducation familiale. b) Rapport de l'enseignement ménager et de l'éducation professionnelle (Loi Astier). c) Formation professionnelle des domestiques en vue de la vie familiale. d) La science ménagère à l'Université — Recherches de Laboratoire. e) Dans quelle mesure les écoles ménagères peuvent-elles aider à l'amélioration des conditions sociales au point de vue du logement populaire, de l'hygiène infantile, de la nourriture, de la consommation et des achats coopératifs, de la fraude et de la falsification des denrées, de la fixation des prix ?

CONGRÈS NATIONAL CONTRE LA PORNOGRAPHIE. — La Fédération française des Sociétés antipornographiques fait connaître qu'elle organise pour les 24, 25 et 26 mars 1922, son IIIe Congrès national, qui se tiendra à Lyon. Prière de s'adresser pour plus amples renseignements au bureau provisoire de la Fédération, 174 rue de l'Université à Paris, ou à M. POURÉSY, délégué général de la Fédération, 17 bis rue Laporte, à Bordeaux.

BIBLIOGRAPHIE

A. — L'art dramatique et la criminalité.

Pour la première fois, à la séance solennelle de la distribution des prix aux lauréats des concours de la Faculté de droit de l'Université de Paris, le 4 décembre 1921, un professeur a pris la parole. L'orateur était notre président honoraire, M. Émile Garçon, qui s'est plu à voir dans sa désignation une récompense décernée à un vieux maître, après quarante-deux années d'enseignement. Il avait pour sujet de son discours l'art dramatique dans ses rapports avec la criminalité, et il l'a traité en lettré, familier avec les grands poètes, qui s'apprête à leur demander bientôt plus assidûment encore ces pures joies de l'esprit qui sont l'un des charmes les plus doux de la retraite ; il l'a traité également en criminaliste, et avec cet humour que nous lui connaissons et qui donne à sa parole un attrait particulier.

Qu'il s'agisse de la tragédie, du drame ou de la comédie, voire même d'une représentation cinématographique, c'est bien souvent une affaire criminelle qui forme la trame de la pièce. Prométhée, ce prototype du voleur d'électricité, les Atrides, Electre, Médée, Cléopâtre, plus près de nous, les personnages de Shakespeare, de Schiller, de Victor-Hugo sont des criminels qui nous présentent tantôt les caractères du criminel-né, tantôt ceux du criminel d'occasion devenu un criminel d'habitude, tantôt la victime d'une hérédité funeste. M. Garçon aperçoit chez tous ces personnages les types des différentes catégories de délinquants que l'anthropologie s'applique à distinguer, et, les rapprochant des malfaiteurs dont les crimes ont récemment occupé nos cours d'assises, il nous montre dans Hernani, avec le panache en plus, le chef d'une bande Bonnot, dans Tartuffe, un escroc récidiviste que Mme Pernelle s'obstine à défendre jusque sur les bancs de la police correctionnelle. Tous les problèmes de la responsabilité pénale qui divisent les écoles, étaient déjà posés par les tragiques grecs, de même que Aristophane formulait déjà, du moins contre le théâtre d'Euripide, l'accusation de corrompre les mœurs.

Cette accusation est-elle fondée ? Certes de grands philosophes l'ont reproduite après Platon. M. Garçon se montre plus indul-